VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 octobre 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme RANOCHA Corinne, Conseillère.

Remarques :
- M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de l'hommage.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pour les 3e et 4e votes du point 2.
- Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance aux points 11 à 21.
- M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 43.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à M. BLANC Jean, ancien Secrétaire communal de la Ville, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 11 octobre 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

2. REGLEMENT COMMUNAL : MUSEE DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE - APPROBATION :

M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pour les 3e et 4e votes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 21 juin 2021 de résilier la convention du 26 janvier 2015 établie entre la Ville et l'ASBL "Le Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain" pour la gestion du Musée communal de la Foire et de la Mémoire, à la date du 30 juin 2021 et ce, sous réserve de l'accord de l'ASBL Syndicat d'initiative;
Considérant que l'Assemblée générale du Syndicat d'initiative s'est tenue le 26 juin 2021 et a approuvé la reprise de la gestion du Musée de la Foire et la Mémoire par la Ville au 1er juillet 2021, entraînant la résiliation de la convention;
Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place un Règlement communal;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de Règlement communal en date du 5 octobre 2021;
Considérant que le règlement-redevance sur les droits d'entrée au Musée communal est présenté en cette même séance;
Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est engagée à entretenir et promouvoir le patrimoine culturel et historique;
Considérant que le Conseil est invité à approuver le Règlement communal du Musée de la Foire et de la Mémoire ;
Considérant le projet de Règlement communal initialement proposé et annexé à la présente délibération ;
Considérant les propositions d'amendements du Collège communal au projet de Règlement initial intégrant notamment les propositions de la Commission des Finances du 11 octobre 2021 ;
Considérant que les propositions d'amendements susvisées sont également annexées à la présente délibération ;
Considérant que Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !, propose, à l'article 2.3, 4e tiret desdits amendements, de remplacer *"pour les groupes organisés (scolaires, personnes des homes et résidences, excursions touristiques, …), un accompagnateur est gratuit"* par *"l'accompagnateur de groupes organisés (scolaires, personnes des homes et résidences, excursions touristiques, …)"*;
Considérant que M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, propose, au nom de la majorité, pour ce même point, de remplacer *"est gratuit"* par *"pourra accéder gratuitement"* ;
Considérant que M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, propose, aux article 1er, point 3 et article 2.1 § 3, de remplacer *"l'établissement"* par *"le Musée"* ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée lesdites propositions d'amendements intégrant les modifications susmentionnées ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées au présent Règlement communal ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée le Règlement communal tel que modifié ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !)** ;
Considérant qu'afin de permettre le débat démocratique, la Présidente d'Assemblée accorde exceptionnellement la parole à M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, bien que le point soit clôturé ;
Considérant que suite aux nouvelles discussions, Monsieur le Bourgmestre propose, au nom du groupe PS, de postposer le point à une prochaine séance du Conseil communal ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'annulation des votes pris précédemment ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **17 voix "POUR" (PS, MR & Citoyens et M. DROUSIE Laurent, Osons !) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !)** ; qu'en conséquence, les votes pris précédemment sont annulés,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, MR et Citoyens et MM. DROUSIE Laurent et DUVEILLER François, Osons !) et 7 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - De postposer l'approbation du Règlement communal : Musée de la Foire et de la Mémoire à un prochain Conseil communal.

M. DAL MASO rentre en séance.

3. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2022 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire du 14 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, année 2022;
Considérant que le pourcentage imposé par la Région Wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;
Considérant le mail de l'IDEA du 5 octobre 2021 relatif au secteur Propreté publique - budget 2022 (2e révision) ainsi que les tableaux y annexés;
Considérant les données reprises dans les tableaux « coût-vérité budget 2022 » joints au dossier,
ARRETE, à l'unanimité :
Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2022, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 1 966 747,00 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 2 057 883,85 EUR
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1\,966\,747{,}00 \text{ EUR}}{2\,057\,883{,}85 \text{ EUR}} \times 100 = 96\ \%$.

4. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016 et, plus particulièrement, le chapitre 3 : propreté publique;
Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2022;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 décembre 2020, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : recensement par l'Administration de la situation au 1er janvier de l'exercice
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant le taux de couverture estimé à 96 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2022, approuvé par le Conseil communal en cette même séance;
Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers;
Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :
- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers, tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les PMC et les papiers cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères ;

Considérant la situation financière de la Ville;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 8 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.
Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :
- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.
Article 3. - Pour les commerces et les maisons de repos, la Direction financière adressera aux contribuables une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation. Celle-ci sera renvoyée à la Direction financière dans les formes et les délais indiqués.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée de 100 %.
Article 4. - La taxe n'est pas applicable :
- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos

- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

Particulier	Activité commerciale en personne physique ou morale
Isolé : 75 EUR	Commerces : 180 EUR
Ménage de 2 personnes : 150 EUR	Hôtels, restaurants : 345 EUR
Ménage de 3 personnes : 175 EUR	Grandes surfaces (surface supérieure à 500 m²) : 400 EUR
Ménage de 4 personnes : 200 EUR	Maison de repos : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR
Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR	

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de - 18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration.

Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.

Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.

Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles et n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 5, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 9. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-Programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

5. REDEVANCE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 et par l'autorité de Tutelle en date du 20 juillet 2021;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service d'enlèvement d'encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021;
Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets;
Considérant le coût supplémentaire engendré par la collecte des déchets encombrants;
Considérant que le coût de cette collecte ne peut être pris en charge par l'ensemble de la collectivité;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de répercuter le coût de ce service au citoyen qui en demande l'usage;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 octobre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 6 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant la situation financière de la Ville,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" :
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux.
Par encombrant, on entend, tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique.
Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service d'enlèvement des encombrants.
Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à 20 EUR par passage.
Article 4. - La redevance est payable, préalablement à l'enlèvement des encombrants, dans les 7 jours ouvrables qui précèdent.
Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1124-40 § 1er.
Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

6. REDEVANCE SUR L'OCTROI ET LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION ET LA GRAVURE DE PLAQUETTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;
Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009, relatif aux funérailles et sépultures;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1232-7, L1132-8 et L1132-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux concessions;
Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget de l'année 2022;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à la redevance sur la vente de concessions pleine terre, caveaux et columbariums approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 décembre 2020;

Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à la redevance sur l'octroi et le renouvellement de concessions, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 24 décembre 2020;
Vu le Règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal en date du 23 septembre 2019;
Considérant que le Règlement communal sur les cimetières prévoit la mise à disposition de cavurnes dans les cimetières de l'Entité ;
Considérant la création d'une stèle mémorielle pour chaque pelouse de dispersion et d'une stèle collective pour l'ossuaire dans les cimetières de l'Entité;
Considérant que pour l'harmonisation des cavurnes, de la stèle mémorielle et de la stèle collective, des plaquettes gravées par la Ville seront mises à disposition du citoyen;
Considérant les coûts de confection, de fourniture et de gravure de ces plaquettes;
Considérant la prestation des ouvriers communaux pour la gravure et la pose de ces plaquettes;
Considérant qu'il y a lieu de revoir ces règlements redevances afin de pouvoir proposer ce mode d'inhumation ainsi que la gravure et la pose des plaquettes;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 8 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Considérant qu'il a été signalé en séance de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 11 octobre 2021, qu'une erreur de frappe s'est glissée dans le détail du calcul du tarif relatif au caveau neuf d'une personne repris dans la note explicative ; qu'il y a lieu de le corriger comme suit : 1 011 EUR (~~911~~ 811 + 200) ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la correction du calcul susmentionné ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !)**,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'abroger les règlements redevances suivants :

- redevance communale sur l'octroi de concession et le renouvellement de concessions approuvée par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020
- redevance communale sur la vente de concession pleine terre, caveaux et columbariums approuvée par le Conseil communal en date du 23 novembre 2020.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concession et la gravure de plaquette.
Article 3. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service.
Article 4. - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Type	Durée	Tarif	Renouvellement
Octroi de concession			
Pleine terre	5 ans	Gratuit	Non renouvelable
Pleine terre	30 ans	400 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Caveau à l'état neuf • 1 personne • 2 personnes • 3 personnes • + de 3 personnes (si encore disponible) • Urne supplémentaire **Caveau réhabilité** • 1 personne • 2 personnes	30 ans	 1 011 EUR 1 460 EUR 1 870 EUR 1 870 EUR + 250 EUR/place disponible 150 EUR/urne 686 EUR 956 EUR	-50 % du tarif appliqué au moment de la demande

• 3 personnes • + de 3 personnes • Urne supplémentaire		1202 EUR 1202 EUR + 300 EUR/place supplémentaire 150 EUR/urne	
Remarque : chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou un maximum de 8 urnes cinéraires			
Columbarium • 1 personne • 2 personnes	30 ans	 503 EUR 653 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Cavurne + plaquette gravée	30 ans	700 EUR	50 % du tarif appliqué au moment de la demande
Plaquette gravée • Mémorial pelouse de dispersion des cendres • Stèle collective et du souvenir de l'ossuaire	 20 ans 25 ans	 25 EUR 25 EUR	 Non renouvelable

Le mode d'inhumation peut être revu dans les 5 ans de la décision d'octroi par le Conseil communal, à condition que la concession n'ait pas été occupée. Passé ce délai, aucune révision ne sera possible.
Article 5. - La redevance est due dès la décision approuvée par le Collège communal.
Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.
Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

7. REDEVANCE SUR LE DROIT D'ENTREE AU MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des données;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1, 3° et L3131-1;
Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget de l'année 2022;
Vu sa décision du 21 juin 2021, concernant la résiliation du contrat avec l'ASBL "Syndicat d'initiative" :
Musée communal au 30 juin 2021;
Considérant le projet de délibération initialement proposé et annexé à la présente délibération ;
Considérant les propositions d'amendements du Collège communal au projet de délibération initial intégrant les propositions de la Commission des Finances du 11 octobre 2021 ;
Considérant que les propositions d'amendements susvisées sont également annexées à la présente délibération ;
Considérant les remarques de Mme GOSSELIN Dorothée et M. DROUSIE Laurent, Conseillers Osons ! ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée le retrait de la mention suivante : *"Vu sa décision en cette même séance d'approuver le Règlement communal du Musée communal de la Foire et de la Mémoire"* ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées à la présente délibération ;
Considérant que la présente redevance a pour but de se procurer les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Musée communal de la Foire et de la Mémoire;
Considérant les différentes prestations proposées par ledit musée;
Considérant que ces prestations sont encadrées par du personnel formé à ce type de missions;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance sur les différentes prestations proposées;
Considérant qu'un droit d'entrée a toujours été perçu avant la reprise de la gestion du Musée communal par la Ville;

Considérant que le projet de délibération initial a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 octobre 2021;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 6 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération,
DECIDE, pars 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur les droits d'entrée au Musée communal de la Foire et de la Mémoire.
Article 2. - La redevance est due par la personne qui souhaite bénéficier du service.
Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- *Tarif individuel :*

- visite libre : 3 EUR
- visite guidée : 4 EUR
- visite spectacle : 5 EUR
- soirée spectacle enfants fin de stage : gratuit
- soirée événement : 5 EUR
- art 27 : 1,25 EUR ; ce tarif est accordé contre remise d'un ticket modérateur qu'il s'agisse d'une visite individuelle ou de groupe.

La gratuité est accordée aux enfants jusqu'à 12 ans.

- *Tarif groupe scolaire :*

Le tarif est fixé à 1 EUR par élève.
La gratuité est accordée pour les enfants fréquentant l'enseignement fondamental.

- *Tarif groupe à partir de 10 personnes et + :*

- visite libre : 2,50 EUR/personne
- visite guidée : 3 EUR/personne
- visite spectacle : 3 EUR/personne.

- *Stages :*

- 1/2 journée : 25 EUR/semaine/participant
- journée complète : 50 EUR/semaine/participant.

Article 4. - L'entrée au Musée communal de la Foire et de la Mémoire est gratuite chaque 1er dimanche du mois, ainsi que pour certains événements tels que la Journée du patrimoine, Carrefours des générations, etc ...
Article 5. - La redevance est payable :

- pour les visites individuelles : au comptant au moment de l'entrée au Musée communal, contre remise d'une preuve de paiement
- pour les groupes, moyennant réservation préalable et signature d'un bon émis par le Musée communal : une facture sera envoyée après la visite et sera payable dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de celle-ci
- pour les stages : le paiement sera effectué sur le compte de la Ville 48 heures au plus tard avant l'activité
- pour les groupes organisés (scolaires, personnes des homes et résidences, excursions touristiques, etc…), un accompagnateur gratuit par groupe ; pour les groupes au-delà de 10 personnes, un accompagnateur gratuit supplémentaire par tranche entamée de 10 ; pour les visiteurs d'un groupe ayant des besoins spécifiques (déficience physique et/ou mentale) et nécessitant un accompagnement individuel, chaque accompagnateur bénéficiera de la gratuité.

Article 6. - A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux appliqués au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

8. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 31 août 2021 établie le 8 septembre 2021,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 août 2021, qui a eu lieu le 8 septembre 2021 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 août 2021 s'élevait à la somme de 23 204 322,26 EUR.

9. PATRIMOINE : ANCIENNE SALLE DES MANOUS A NEUFMAISON - DECISION DE PRINCIPE DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;
Considérant que la parcelle, sise à l'arrière de la place de Neufmaison, sur laquelle a été construite l'ancienne salle des Manous, a été restituée le 1er avril 2018 aux consorts RASSENEUR, propriétaires, au terme du bail emphytéotique souscrit en date du 31 mars 1992 entre M. RASSENEUR Yvon et l'ASBL PAC et VELO-CLUB de Neufmaison;
Considérant que lors de la construction de la salle, la partie "sanitaires" a été érigée sur la propriété communale;
Considérant qu'en séance du 12 mars 2019, le Collège communal a :
- pris connaissance du courrier du 4 février 2019 de Me TAQUIN Christophe, avocat, au nom de ses clients les consorts RASSENEUR, dans lequel il soumet la proposition de régler à l'amiable la situation d'empiètement précitée et de procéder à la cession de l'ensemble de leur propriété, sise place de Neufmaison 9 à 7332 Neufmaison, y compris des biens appartenant à la Ville, sur base du rapport d'estimation de la valeur vénale, dressé le 31 janvier 2019 par Me DEGREVE Vinciane, notaire, également conseil des consorts RASSENEUR;
- décidé, notamment, de solliciter les services d'un géomètre-expert pour estimer les 3 parcelles (sanitaires, pâture et salle des fêtes);
Considérant que le 17 septembre 2019, le Collège communal a décidé de céder les biens, sis place de Neufmaison à 7332 Neufmaison, mieux décrits ci-après, appartenant à la Ville, pour un montant de 10 000 EUR, déduction faite des frais, selon l'estimation proposée par Me DEGREVE Vinciane, étant un prix intéressant (supérieur à la valeur vénale indiquée dans le rapport d'expertise dressé le 26 juin 2019 et corrigé le 12 août 2019 par M. JONVILLE Thierry, géomètre-expert désigné par la Ville) et de laisser le soin au notaire instrumentant de traiter la question relative au statut d'occupation "effective" d'une moitié de la pâture par une agricultrice :

- parcelle cadastrée en section B n° 352N, d'une contenance de 24 centiares (selon cadastre), étant la partie "sanitaires" de l'ancienne salle des Manous
- parcelle cadastrée en section B n° 352P, d'une contenance de 5 ares 16 centiares (selon cadastre), en nature de pâture (enclavée) ;

Considérant qu'en séance du 7 avril 2020, le Collège communal a notamment décidé :
- tout en marquant une préférence pour le rachat immédiat, de ne pas s'opposer à la proposition de Me DEGREVE Vinciane de procéder à la cession de l'ensemble de leur propriété, sise place de Neufmaison 9 à 7332 Neufmaison, y compris des biens précités, appartenant à la Ville et de libérer le montant revenant à la Ville, lorsque la vente aura été finalisée

- de désigner Me GLINEUR Pierre, notaire, pour représenter les intérêts de la Ville ;
Considérant que le service Aménagement du Territoire précise que :
"Les parcelles sont situées

- *en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur*
- *en zone de centre de village compris dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au schéma de développement communal*
- *en aire bâtie traditionnelle au Guide communal d'urbanisme*
- *pour la parcelle 352P, elle est presque enclavée puisque son seul accès depuis le domaine public se trouve derrière l'église (qui est une propriété de la Ville)*
- *concernant l'affectation future de ces biens : l'ancienne salle des fêtes, devrait abriter une affectation conforme à la zone d'habitat à caractère rural, à savoir, selon le CoDT, de la résidence, des exploitations agricoles et leurs activité de diversification. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, d'établissements socioculturels, d'aménagement de services publics et d'équipements communautaires, et les équipements touristiques ou récréatifs sont autorisés dans cette zone s'ils sont compatibles avec le voisinage. Cette zone doit également accueillir des espaces verts publics…";*

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en vente dudit bien visé en vue de régulariser la situation d'empiètement sur les biens de la Ville et des biens appartenant aux consorts RASSENEUR ;
Considérant que la procédure de mise en vente de l'ensemble de la propriété est instrumentée par Me DEGREVE Vinciane, notaire ;
Considérant que la cession dudit bien est donc une opportunité intéressante pour la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Du principe de procéder à la vente de gré à gré à l'amateur qui remettra l'offre la plus offrante, pour l'ensemble de la propriété, sise place de Neufmaison 9 à 7332 Neufmaison, appartenant aux consorts RASSENEUR, dans laquelle sont inclus les biens appartenant à la Ville pour un montant de 10 000 EUR et décrits ci-dessous, déduction faite des frais de mise en vente (au prorata de chacun) et de laisser le soin au notaire instrumentant de régler la question relative au statut d'occupation "effective" d'une moitié de la pâture par une agricultrice :

- parcelle cadastrée en section B n° 352N, d'une contenance de 24 centiares, selon cadastre, étant la partie "sanitaires" de la salle
- parcelle cadastrée en section B n° 352P, d'une contenance de 5 ares 16 centiares, selon cadastre, étant la pâture enclavée.

Article 2. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.
Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 5. - De notifier la présente aux intéressés.

10. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : DESIGNATION DU 3E MEMBRE DU COLLEGE DES COMMISSAIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12;
Vu ses décisions du 25 mai 2020 :
- d'abroger les statuts antérieurs, de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les nouveaux statuts
- de désigner, notamment, comme membres du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, les deux Conseillers communaux suivants : Mme DEMAREZ Séverine et M. SCHIETTECATTE Nicolas;

Considérant que l'article 63 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports prévoit que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires, qu'ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration et que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal;
Considérant que le même article prévoit qu'un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; qu'il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal;
Considérant qu'un marché public a été lancé par la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports pour la sélection de ce réviseur d'entreprise;
Considérant que le Bureau exécutif de ladite Régie a décidé d'attribuer le marché à M. LAMBOTTE Pascal, du cabinet LAMBOTTE ET MONSIEUR, Association de Réviseurs d'Entreprises, avenue Reine Astrid 134 à 5000 Namur, en séance du 25 août 2021;
Considérant que le Collège communal, en date du 5 octobre 2021, a décidé de proposer M. LAMBOTTE Pascal en tant que commissaire réviseur d'entreprises au sein du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports en sus de Mme DEMAREZ Séverine et M. SCHIETTECATTE Nicolas, préalablement désignés par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de ce troisième commissaire,
DECIDE, au scrutin secret, par 25 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner M. LAMBOTTE Pascal, du cabinet LAMBOTTE ET MONSIEUR, Association de Réviseurs d'Entreprises, avenue Reine Astrid 134 à 5000 Namur, en tant que commissaire réviseur au sein du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports en sus de Mme DEMAREZ Séverine et M. SCHIETTECATTE Nicolas, préalablement désignés.
La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à la SCRL TRINON et BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 6 septembre 2021, réceptionné le 8 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente ;
Considérant que l'article R17 est réduit à 70 861,93 EUR ;
Considérant que l'article R25 s'élève à 15 584,80 EUR ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 785,00 EUR
Dépenses ordinaires	79 317,63 EUR
Dépenses extraordinaires	15 584,80 EUR
Dépenses totales	**102 687,43 EUR**
Recettes totales	**102 687,43 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au chapitre I du budget, et pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant qu'il est impossible d'avoir un article D51 dans un budget ;
Considérant que le calcul de l'article D52 est erroné ; qu'il s'élève à 1 518,31 EUR ;
Considérant que l'article D50m s'élève à 5 000 EUR ;
Considérant que l'article D63a est réduit à 0 EUR ;
Considérant que l'article R17 est réduit à 36 997,41 EUR ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 871,00 EUR
Dépenses ordinaires	31 877,10 EUR
Dépenses extraordinaires	1 518,31 EUR
Dépenses totales	**42 266,41 EUR**
Recettes totales	**42 266,41 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article R20 est erroné ; qu'il est réduit à 11 839,51 EUR ;
Considérant que l'article R17 s'élève à 18 648,34 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 24 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 910,00 EUR
Dépenses ordinaires	26 548,50 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**31 458,50 EUR**
Recettes totales	**31 458,50 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 960,00 EUR
Dépenses ordinaires	30 951,00 EUR
Dépenses extraordinaires	9 365,30 EUR
Dépenses totales	**47 276,30 EUR**
Recettes totales	**47 276,30 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 430,00 EUR
Dépenses ordinaires	32 832,54 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**42 262,54 EUR**
Recettes totales	**42 262,54 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 415,00 EUR
Dépenses ordinaires	35 175,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**39 590,00 EUR**
Recettes totales	**39 590,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 6 septembre 2021, réceptionné le 8 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 372,50 EUR
Dépenses ordinaires	37 232,55 EUR
Dépenses extraordinaires	43 436,41 EUR
Dépenses totales	**90 041,46 EUR**
Recettes totales	**90 041,46 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 8 septembre 2021, réceptionné le 10 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 306,00 EUR
Dépenses ordinaires	30 266,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**35 572,51 EUR**
Recettes totales	**35 572,51 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 10 septembre 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 21 septembre 2021, réceptionné le 23 septembre 2021, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3 657,00 EUR
Dépenses ordinaires	16 462,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**20 119,60 EUR**
Recettes totales	**20 119,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE D'EGLISE EPUB BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 18 août 2021 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;
Considérant que celui-ci est réservé et reste conditionné à l'absence de toute décision négative rendue dans les délais par le Conseil communal de Jurbise ainsi que par l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2022 du Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	37 890,00 EUR
Dépenses ordinaires	45 415,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**83 305,00 EUR**
Recettes totales	**83 305,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de la Fabrique d'église protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

21. REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-23 § 2 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;
Considérant le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2022 présentant :
- en recettes ordinaires : 1 015 300,38 EUR ventilés comme suit :
    - recettes des diverses activités : 13 171,23 EUR
    - moyens de trésorerie au 1er janvier 2022 : 1 002 129,15 EUR
- en dépenses ordinaires : 1 015 300,38 EUR ventilés comme suit :
    - dépenses par nature : 103 276,43 EUR
    - acquisition, travaux, constructions : 145 000 EUR
    - solde de trésorerie au 31 décembre 2022 : 767 023,95 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire présentés en cette séance;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2021;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 28 septembre 2021 ;
Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2022 aux montants ci-après :
- recettes ordinaires : 1 015 300,38 EUR
- dépenses ordinaires : 1 015 300,38 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.
Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.
Article 4. - De transmettre, pour approbation, le présent budget à l'autorité de Tutelle.

Mme MONIER rentre en séance.

22. CCATM : DEMISSION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DU HORS QUART COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatifs au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2020 relatif au renouvellement de la CCATM;
Vu sa décision du 24 juin 2019 relative au renouvellement de la CCATM et à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Vu ses décisions des 23 septembre 2019 et 22 mars 2021 relatives à la modification de la composition du hors quart communal de la CCATM;
Considérant que Mme LARBOUILLAT Lise avait été désignée comme membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur de la mobilité au sein de la CCATM;
Considérant la démission de cette dernière introduite par courrier en date du 14 septembre 2021,
PREND ACTE de la démission de Mme LARBOUILLAT Lise, membre suppléant du hors quart communal, représentant le secteur de la mobilité au sein de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.
La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 13 octobre 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

23. MODIFICATION DE VOIRIE : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RUE OCTAVE MALICE ET LA RUE DU BOIS A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le nouveau Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la Ville en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
Considérant la demande de permis du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures en vue de modifier la voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme relative à la création d'un carrefour giratoire entre la rue Octave Malice et la rue du Bois, le long de la route de Wallonie (N50) à 7333 Tertre, parcelle cadastrée section E n° 732, 734, 735D, 727A, 728, 729 et 730 ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'activité économique industrielle)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'activité économique industrielle)
- Schéma d'Orientation Local approuvé par Arrêté royal du 28 juin 1973 n° 3, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire à caractère industriel) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1. § 1er, 7 renvoyant au Décret du 6 février 2014 relatif au Décret voirie et de l'application de l'article D.VIII.13 du CoDT;
Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 16 août au 16 septembre 2021, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'une réclamation/observation a été introduite suite à celle-ci ;
Considérant que cette dernière porte sur les points suivants :
- être informé/consulté sur l'organisation du chantier (phasage, plan de circulation, etc ...) en particulier pour la gestion du trafic et de l'accès à la rue du Bois
- mettre en place une signalisation efficace pendant le chantier et après sa mise en service
- étudier le prolongement de la piste cyclable le long de la rue du Bois;
Considérant que ces remarques/observations n'impactent pas le projet de modification des voiries communales;
Considérant l'avis favorable (10 "POUR", 1 "CONTRE" et 2 "ABSTENTIONS") de la CCATM en date du 23 juin 2021;
Considérant l'avis favorable du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 24 septembre 2021;
Considérant que la création de ce rond-point implique une modification des voiries communales : rue du Bois et rue Octave Malice;
Considérant que ce projet présente les caractéristiques suivantes :
- diamètre intérieur de 32 m et extérieur de 50 m
- piste cyclable de 3 m de large
- îlot central engazonné
- plantation de 10 arbres (prunus avium plena) à haute tige autour du giratoire ;
Considérant que le projet vise à sécuriser l'insertion des poids lourds sur la route de Wallonie depuis le zoning industriel qui la borde,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie existante.
Article 2. - D'informer le destinataire de l'acte qu'il peut introduire un recours auprès du Gouvernement wallon par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal, à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle 1 - Routes et Autoroutes de Wallonie.
La présente délibération sera transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROLONGEMENT DE LA ZONE STRIEE LE LONG DU PIGNON DU N° 1 DE LA RUE D'HAUTRAGE A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la zone d'évitement striée déjà existante dans la rue Louis Caty, le long du pignon du n° 1 de la rue d'Hautrage à 7331 Baudour, doit être prolongée afin d'y placer des bollards et éviter de ce fait, les stationnements sauvages;
Considérant que ces stationnements sont dangereux et réduisent la visibilité et l'accessibilité du carrefour;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des transports en date du 27 juillet 2021 relatif à la prolongation de la zone d'évitement striée à la rue Louis Caty, le long du pignon du n° 1 à la rue d'Hautrage à Baudour ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De prolonger de 5 m la zone d'évitement striée existante via les marques au sol appropriées dans la rue Louis Caty, le long du pignon du n° 1 de la rue d'Hautrage.
Article 2. - De placer 2 bollards dans ladite zone striée.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE OSCAR GILMANT A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 ;
Vu sa délibération du 26 juin 2006 portant sur la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Oscar Gilmant face au n° 133 à 7333 Tertre;
Considérant que le demandeur dudit stationnement pour personnes handicapées est décédé ; que ledit stationnement n'a donc plus lieu d'exister étant donné sa non-utilisation ;
Considérant que le tronçon de rue dispose de 4 autres emplacements réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 4 % du stationnement sur les 5 % autorisés ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger sa décision du 26 juin 2006 portant sur la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Oscar Gilmant face au n° 133 à 7333 Tertre et donc de supprimer ledit emplacement.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS A LA RUE OLIVIER LHOIR A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la demande du Conseiller en prévention des Ateliers de Tertre, entreprise de travail adapté située à la rue Olivier Lhoir à 7333 Tertre, d'aménager un passage pour piétons reliant l'arrêt de bus de la ligne 14 à l'entrée de l'entreprise située juste en face dudit arrêt;
Considérant que le service Technique/Mobilité a sollicité l'avis du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries en date du 1er juillet 2021;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des transports en date du 15 juillet 2021 relatif à l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 93 (côté du n° 97) via les marques au sol appropriées,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'établir un passage pour piétons à la rue Olivier Lhoir à hauteur du n° 93 (côté du n° 97), via les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT LE SAMEDI SUR LA PLACE DE TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, approuvé par le Conseil communal du 20 octobre 2008 et ses modifications ultérieures;
Considérant que le nombre d'abonnés sur le marché de Tertre est en diminution;
Considérant qu'il n'est donc plus nécessaire d'interdire le stationnement sur l'ensemble de la place de Tertre, le samedi de 11H00 à 18H00;
Considérant dès lors qu'il convient d'interdire le stationnement uniquement sur la première partie de ladite place ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des transports en date du 15 juillet 2021 relatif au stationnement sur la place de Tertre ;
Considérant que suite aux discussions en Commission des Travaux du 13 octobre 2021 et après renseignements pris auprès du placier désigné pour le marché de Tertre, M. DUMONT Luc, Echevin, propose d'autoriser le stationnement sur la première partie de la place jusqu'à 10H30 en lieu et place de 11H00 ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger l'autorisation de stationner dans les cases de stationnement, sauf le samedi de 11H00 à 18H00, sur l'ensemble de la place de Tertre.
Article 2. - D'autoriser le stationnement dans les cases de stationnement, sauf le samedi de 10H30 à 18H00, dans sa partie située du côté de la rue Defuisseaux (partie 1), via le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "Sauf le samedi de 10H30 à 18H00" et marques au sol appropriées.
Article 3. - D'autoriser le stationnement dans les cases de stationnement, dans sa partie située du côté de l'église de Tertre (partie 2), via les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210087) : REMPLACEMENT DES CLÔTURES DE L'AIRE DE JEUX DU STADE SAINT-LÔ - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les clôtures de l'enceinte de l'aire de jeux du stade Saint-Lô ; que les clôtures souples sont en mauvais état ; que cela permettrait d'éviter d'éventuelles intrusions ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des clôtures de l'aire de jeux du stade Saint-Lô, en ce compris l'abattage et le dessouchage des arbres au droit des nouvelles clôtures ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 95 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 95 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des clôtures de l'aire de jeux du stade Saint-Lô, en ce compris l'abattage et le dessouchage des arbres au droit des nouvelles clôtures.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210057) : CREATION D'UNE VOIRIE D'ACCES AUX ABORDS DE LA RESIDENCE SERVICE A SIRAULT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une nouvelle voirie d'accès à la future Résidence Service à la rue des Déportés à Sirault ;
Considérant que la création de la voirie servira dans un premier temps à l'accès à la Résidence Service, reprise dans le plan d'ancrage communal et, dans un second temps (indéfini), pour le développement de la ZACC en tant qu'axe majeur ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une voirie d'accès aux abords de la Résidence Service à la rue des Déportés à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 382 669,57 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par emprunt ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 septembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 30 septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 382 669,57 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'une voirie d'accès aux abords de la Résidence Service à la rue des Déportés à Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

30. <u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION POUR L'UTILISATION DE L'APPLICATION SIEL EPS - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération RN n° 47/2017 du 13 septembre 2017 du Comité sectoriel du Registre national autorisant l'accès au registre national et l'utilisation du numéro d'identification de celui-ci pour la gestion et l'utilisation de la base de données - application SIEL EPS pour la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, de l'enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR), les établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs pouvoirs organisateurs ;
Considérant qu'il s'agit d'une application de signalétique étudiante, établie par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et utilisée par les établissements de promotion sociale, visant à enregistrer la signalétique de toute personne s'inscrivant dans un établissement de promotion sociale ;
Considérant qu'elle collecte les données à caractère personnel des étudiants via un appel aux sources authentiques (exemple : données d'identification via le Registre national) soit via un déclaratif de l'étudiant ;
Considérant que ces données sont indispensables à la DGESVR pour constituer le dossier étudiant permettant notamment :
- le calcul du financement de l'Enseignement de Promotion sociale et son encadrement
- la réalisation de statistiques en vue du pilotage de l'Enseignement de Promotion sociale
- la gestion du contentieux scolaire par la Commission de Recours de l'Enseignement de Promotion sociale
- l'authentification des titres et diplômes délivrés par les établissements d'Enseignement de Promotion sociale ;
Considérant que la DGESVR confie aux établissements d'Enseignement de Promotion sociale un accès direct à l'application afin qu'ils puissent réaliser les traitements de données pour les finalités suivantes :
- la centralisation des inscriptions des étudiants afin d'assurer la gestion de leurs dossiers durant leur cursus et de communiquer les données utiles à la DGESVR en application du Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale
- la vérification de la qualité des données d'identification dans les titres (diplômes, certificats) et les attestations de réussite d'unité d'enseignement
- la perception des droits d'inscription ;
Considérant qu'elle confie également au Pouvoir Organisateur un accès direct à l'application afin qu'il puisse assurer le contrôle et la validation des inscriptions des élèves réalisées dans les établissements de promotion sociale qui en dépendent,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la convention de politique de sécurité des données à caractère personnel pour l'utilisation de l'application SIEL EPS pour l'enseignement de promotion sociale reprise ci-dessous :

Convention de politique de sécurité liée à l'échange de données à caractère personnel lié à SIEL EPS entre la DGESVR, les établissements de promotion sociale et leurs PO

Contexte et finalité :

SIEL EPS est l'application de signalétique étudiante établie par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, de l'enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) et utilisée par les établissements d'enseignement de promotion sociale.
L'application SIEL EPS vise à enregistrer la signalétique de toutes personnes s'inscrivant dans un établissement de promotion sociale.
SIEL EPS collecte des données à caractère personnel des étudiants. Les données sont collectées soit via un appel aux sources authentiques (ex. données d'identification via un appel au Registre National) soit via un déclaratif de l'étudiant.
Le dictionnaire des données (voir Annexe 1) liste l'ensemble des données collectées dans SIEL EPS et énonce les justifications légales de collecte de données.
Il est entendu que les données collectées dans le cadre des inscriptions dans SIEL EPS sont indispensables pour répondre aux missions de la DGESVR telles que décrites dans :
- Le Décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 ;

- Le Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotages et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement du 20 juin 2013 ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale du 2 septembre 2015 ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long du 2 septembre 2015.

Les données récoltées sont indispensables à la DGESVR pour constituer le dossier étudiant, lequel permet :

- Le calcul du financement de l'enseignement de promotion sociale (en ce compris la déduction de subventions basées sur les droits d'inscriptions perçus) et son encadrement ;
- La réalisation, par la cellule de pilotage de la DGESVR, de statistiques en vue du pilotage de l'enseignement de promotion sociale ;
- La gestion du contentieux scolaire de l'enseignement de promotion sociale par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale qui relève du demandeur ;
- L'authentification des titres et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

La DGESVR confie aux établissements d'enseignement de promotion sociale un accès direct à son application SIEL EPS afin qu'ils puissent réaliser les traitements de données pour les finalités suivantes :

- Inscriptions centralisées de leurs étudiants afin d'assurer la gestion des dossiers des élèves durant leur cursus et de communiquer les données qu'ils sont tenus de communiquer à la DGESVR en application du Décret précité de 1991 ;
- Vérification de la qualité des données d'identification dans les titres (diplômes, certificats) et les attestations de réussite d'unité d'enseignement ;
- Perception des droits d'inscription (éviter de réclamer indûment plusieurs fois les droits qui sont dus une seule fois étant donné qu'un même étudiant peut s'inscrire pour une même année scolaire dans plusieurs EPS)

La DGESVR confère aussi aux PO des établissements d'enseignement de promotion sociale un accès direct à son application SIEL EPS afin qu'ils puissent assurer le contrôle et la validation des inscriptions élèves réalisées dans les établissements d'enseignement qui en dépendent. En tant que responsables des établissements d'enseignement de promotion sociale, les PO doivent assurer la validation des inscriptions des élèves. De plus, l'article 82 du décret précité de 1991 prévoit que ce sont les PO d'enseignement de promotion sociale qui disposent d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes chacune. Cette dotation étant calculée sur base des inscriptions, les PO doivent pouvoir contrôler et valider les inscriptions des élèves réalisées dans leurs établissements.

L'identification de base des étudiants sera réalisée par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur base d'une lecture de la carte d'identité lors de la demande d'admission.

Le Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles, pour les finalités décrites ci-dessus, respecte les obligations qui sont les siennes en sa qualité de responsable du traitement au regard du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Le respect des obligations du RGPD nécessite une collaboration entre la DGESVR, les PO et les établissements afin d'assurer tout le long de la chaîne d'échange de données, la meilleure sécurité possible.

Ainsi, au vu des finalités citées :

Le PO responsable de ses établissements :
Pouvoir Organisateur :
Nombre d'établissements :
Acronyme :
Adresse du siège social :
Représenté par :
Nom de la personne responsable :
Prénom de la personne responsable :
Fonction de la personne responsable :

certifie :

1. **qu'il/elle se conforme** aux obligations légales, et que les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel fournies aux services SIEL EPS et/ou consultées à partir des services SIEL EPS ont été mises en place en tenant compte de :
   - la nature des données à caractère personnel traitées et de leur traitement ainsi que des exigences en matière de confidentialité, intégrité et disponibilité ;
   - la législation d'application en matière de protection des données (singulièrement le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel);
   - la taille des établissements (incluant le nombre, le profil des personnes susceptibles d'accéder aux données et la traçabilité de leurs actions) ;
   - l'importance et de la complexité des systèmes d'information, systèmes informatiques et applications concernés ;
   - l'accès aux données vers et depuis l'extérieur ;
   - la nature et l'ampleur des risques encourus tant pour les établissements eux-mêmes, pour la DGESVR, que pour les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ;
   - de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures;
2. **que** les aspects suivants de la sécurité ont/auront été finalisés lors de l'accès aux données .
   - le PO a identifié un délégué à la protection des données (DPD) dont les coordonnées sont reprises ci-dessous

Coordonnées du DPD du PO	
Nom :	JEANMOTTE
Prénom :	DAVID
Téléphone :	065/76.19.31
Adresse courriel :	david.jeanmotte@saint-ghislain.be

Le PO s'engage à informer le DPD du Ministère de la Communauté française en cas de changement de son DPD et ceci, dans les plus brefs délais.

Coordonnées du DPD du Ministère de la Communauté française	
Nom :	Nootens
Prénom :	Laureline
Téléphone :	0479 76 17 20
Adresse courriel :	protectiondesdonnes@cfwb.be

Le Ministère de la Communauté française s'engage à informer les PO en cas de changement de son DPD et ceci, dans les plus brefs délais.

- Les données à caractère personnel auxquelles les établissements sous la responsabilité du PO ont accès dans le cadre de SIEL EPS ne seront utilisées que dans le cadre des finalités décrites dans cette convention.
- Le personnel interne et externe des établissements sous la responsabilité du PO impliqué dans le traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité interne aux établissements sous la responsabilité du PO.
- Des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel disponibles dans le cadre de SIEL EPS.
- Afin de ne pas compromettre les systèmes connectés et les données échangées dans le cadre de SIEL EPS, les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel de l'établissement ont été protégés de manière adéquate et suffisante.
- Une liste des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification) a été établie et est maintenue à jour.

- La journalisation des accès est réalisée soit via le système d'information, soit via un registre de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes aux données à caractère personnel traitées. La DGESVR n'intervient pas dans la délégation des accès à l'application SIEL EPS. Dans le cas d'une plainte d'un citoyen auprès de l'autorité de protection des données sur la collecte de ses données par l'enseignement de promotion sociale, l'établissement duquel émane la recherche ayant mené à la collecte sera tenu d'identifier le compte utilisé pour effectuer ladite recherche.
- Des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant les données à caractère personnel utilisées dans le cadre de SIEL EPS ont été mises en place et les établissements sous la responsabilité du PO s'engagent à informer la DGESVR de tout incident relatif à ces données. Le cas échéant, la DGESVR en informera le Ministère de la Communauté française pour les données dont il est le responsable.
- Une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre des traitements en question a été constituée, sera tenue à jour et pourra être communiquée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont conformes à la réalité.

31. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Le Conseil se constitue à huis clos.